

## **VD\_OMNI GE.2009.0233 vom 5. März 2010**

VD Tribunal cantonal, 2010-03-05, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_GE.2009.0233](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_GE.2009.0233)

FR: VD\_OMNI GE.2009.0233 du 5 mars 2010

IT: VD\_OMNI GE.2009.0233 del 5 marzo 2010

### **Regeste**

X. \_\_\_\_\_ Sàrl c/Service de l'emploi | Décision du SDE facturant les frais de contrôle à une entreprise employant des travailleurs au noir. Recours de l'entreprise rejeté. Les frais de contrôle ne concernaient que ceux engendrés par l'inspection de l'entreprise contrevenante. Enfin, il ne ressortait du dossier aucun élément selon lequel les frais facturés n'aurait pas correspondu au travail effectif occasionné par le contrôle.

### **Erwägungen**

#### **E. 1**

a) La loi fédérale du 17 juin 2005 concernant des mesures en matière de lutte contre le travail au noir (loi sur le travail au noir ; LTN ; RS 822.41), entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2008, institue en particulier des mécanismes de contrôle et de répression (art. 1 LTN). Les cantons doivent désigner, dans le cadre de leur législation, l'organe de contrôle cantonal compétent sur leur territoire (art.

#### **E. 4**

al. 1 LTN). La loi cantonale du 5 juillet 2005 sur l'emploi (LEmp; RSV 822.11), entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2006, dont la dernière modification, par la loi du 28 octobre 2008, est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2009, a notamment pour but de mettre en œuvre les mesures de lutte contre le travail au noir (art. 1 al. 2 let. f LEmp). Le Service de l'emploi est l'organe de contrôle cantonal compétent au sens de la LTN (art. 72 LEmp). b) On entend généralement par travail au noir (ou travail illicite), une activité salariée ou indépendante exercée en violation des prescriptions légales, soit en particulier (cf. message du Conseil fédéral du 16 janvier 2002 concernant la loi fédérale contre le travail au noir, FF 2002 3371, p. 3374) : l'emploi clandestin de travailleurs étrangers en violation des dispositions du droit des étrangers ; l'emploi de travailleurs non déclarés aux assurances sociales obligatoires ou aux autorités fiscales ; les travaux exécutés par des travailleurs, notamment durant leur temps libre, en violation d'une convention collective. Le contrôle doit ainsi porter sur le respect des obligations en matière d'annonce et d'autorisation conformément au droit des assurances sociales, des étrangers et de l'imposition à la source (art. 6 LTN). Les personnes chargées des contrôles peuvent en particulier pénétrer dans une entreprise ou dans tout autre lieu de travail pendant les heures de travail des personnes qui y sont employées ; exiger les renseignements nécessaires des employeurs et des travailleurs ; consulter ou copier les documents nécessaires ; contrôler l'identité des travailleurs, ainsi que les permis de séjour et de travail (art. 7 al. 1 LTN). Les personnes et entreprises contrôlées sont tenues de fournir aux personnes chargées des contrôles les documents et renseignements nécessaires (art. 8 LTN). Les personnes chargées des contrôles consignent leurs constatations dans un procès-verbal (art. 9 al. 1 LTN). c) En ce qui concerne plus particulièrement le recouvrement des frais de contrôle, l'art. 16 al. 1 LTN prévoit que les contrôles sont

financés par des émoluments perçus auprès des personnes contrôlées lorsque des atteintes au sens de l'art. 6 LTN ont été constatées ; le Conseil fédéral règle les modalités et fixe le montant des émoluments. A cet égard, l'ordonnance fédérale du 6 septembre 2006 concernant des mesures en matière de lutte contre le travail au noir (ordonnance sur le travail au noir ; OTN ; RS 822.411) précise qu'un émolument est perçu auprès des personnes contrôlées qui n'ont pas respecté leurs obligations en matière d'annonce et d'autorisation visées à l'art. 6 LTN (art. 7 al. 1 OTN). Les émoluments sont calculés sur la base d'un tarif horaire de 150 fr. au maximum pour les activités des personnes chargées des contrôles et comprennent en outre les frais occasionnés à l'organe de contrôle ; le montant de l'émolument doit être proportionné à l'ampleur du contrôle nécessaire pour constater l'infraction (art. 7 al. 2 OTN). Selon l'art. 79 LEmp, les émoluments prévus par la LTN et son ordonnance d'application sont mis à la charge des personnes physiques ou morales contrevenantes par voie de décision. Le règlement d'application de la LEmp du 7 décembre 2005 (RLEmp; RSV 822.11.1) prévoit à son art. 44 que les personnes contrôlées n'ayant pas respecté leurs obligations en matière d'annonce et d'autorisation visées à l'art. 6 LTN s'acquittent d'un émolument d'un montant de 100 fr. par heure. 2. a) En l'espèce, la recourante ne prétend pas que les deux travailleurs ayant fait l'objet d'un contrôle le 12 octobre 2009 ne se trouvaient pas dans une situation de travail illicite et que dans cette mesure, les frais de contrôle ne devraient pas être mis à sa charge (art. 7 al. 1 OTN). b) La recourante conteste seulement le temps consacré au contrôle et le montant des frais qui en découle. Selon elle, les 14 h 45 figurant sur le décompte de la décision querellée ne correspondent pas uniquement au temps employé par les contrôleurs pour traiter son propre cas, mais également au temps consacré à l'inspection d'autres entreprises qui étaient présentes sur le chantier le jour du contrôle. Dès lors, le SDE ne pouvait à bon droit mettre à charge de la recourante la totalité des frais figurant sur le décompte puisque une partie de ceux-ci aurait été causée par le contrôle d'autres entreprises. Dans sa détermination du 21 décembre 2009, le SDE affirme que les 14 h 45 figurant sur le décompte de la décision querellée ne représentent que le temps consacré au contrôle de la société recourante. Certes, d'autres contrôles ont eu lieu ce jour-là sur le chantier. Le SDE précise toutefois à ce sujet que les inspecteurs du marché du travail alors présents sur le chantier se sont séparés en plusieurs groupes (binômes) afin de procéder au contrôle de chacune des entreprises sur place. Par conséquent, chaque entreprise ayant fait l'objet d'un contrôle singulier, mené par un binôme spécifique, il n'a été fait aucun amalgame entre les différentes interventions accomplies ce jour-là. c) En l'occurrence, rien ne permet de mettre en doute les affirmations du SDE selon lesquelles les frais litigieux ne concernaient que ceux occasionnés par le contrôle de l'entreprise recourante. Il y a donc lieu de retenir que les frais de contrôle de chaque entreprise ont été comptabilisés séparément. Par conséquent, c'est à juste titre que le SDE a facturé à la recourante les frais correspondant à une durée de travail de 14 h 45, occasionnés par le contrôle de cette société uniquement. La présente espèce n'est pas comparable à celle jugée par la Cour de céans dans un arrêt du 9 octobre 2009 d'où il ressort que lorsque le contrôle concerne plusieurs entreprises, l'on ne peut facturer la totalité des frais du contrôle à la seule entreprise qui a été trouvée en situation irrégulière (GE.2009.0070 consid. 3). Par ailleurs, et d'une manière plus générale, le décompte détaillé des heures de travail effectuées permet de constater que le temps consacré aux diverses activités énoncées reste dans des limites admissibles au vu de l'ampleur du contrôle effectué auprès de la recourante. A noter que le rapport (avec certes des parties préimprimées) qui figure au dossier comporte quatorze pages, diverses photos ainsi que plusieurs annexes. Il

en résulte que le montant de 1'475 fr. exigé au titre de frais de contrôle dans le cadre de la lutte contre le travail au noir apparaît comme objectivement et raisonnablement proportionné à la prestation fournie par l'Etat. Dans cette mesure, l'émolument mis à charge est licite et respecte en particulier l'art. 7 al. 2 OTN, qui ne fait que consacrer le principe d'équivalence régissant (avec le principe de couverture) l'imputation des taxes causales aux particuliers (cf. à ce sujet FI.2008.0042, consid. 2 b bb). d) Les frais du contrôle effectués le 12 octobre 2009 doivent par conséquent être confirmés dans leur montant et mis à la charge de la recourante, conformément aux art. 16 al. 1 LTN, 7 al. 1 OTN, 79 LEmp et 44 RLEmp. 3. Il résulte des considérants qui précèdent que le recours doit être rejeté et la décision attaquée maintenue. Au vu de ce résultat, les frais de justice sont mis à la charge de la recourante (art. 49 al. 1 LPA-VD) à qui il n'est pas alloué de dépens.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.